

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Décadi 30 Germinal, an V.

(Mercredi 19 Avril 1797.)

Rareté du numéraire et augmentation du prix des grains en Espagne. — Prétendu avantage remporté par les Autrichiens sur la division française qui occupe le Tyrol. — Nouvelles d'Angleterre. — Arrestation de Jardin, rédacteur de la Chronique de Paris. — Extrait du discours de Portalis sur la résolution concernant les délits de la presse.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ESPAGNE.

De Madrid, le 29 mars.

Les vœux de tous nos marins instruits vont être enfin remplis. L'amiral Massaredo, dont les talens sont connus de toute l'Europe, et que de petits calculs d'amour-propre avoient écarté jusqu'ici du commandement de nos flottes, vient d'être appelé à Aranjuez par une lettre très-flatteuse de M. de Langara, et on ne doute qu'il n'aille remplacer l'amiral Cordova, qui est dans ce moment devant un conseil militaire, pour rendre compte de sa conduite.

Nos billets royaux ont bien de la peine à se relever. Le numéraire est très-rare, & ce qui est plus fâcheux encore, le prix des grains monte au point de nous faire craindre une disette. La Galice est menacée d'en manquer bientôt tout-à-fait : vainement essaye-t-on d'en faire passer de Sant-André dans ses ports, les Anglais qui croisent à portée de ses côtes, enlèvent tous les chargemens qui lui sont destinés. En tout, notre position n'est pas favorable, & malgré notre juste animosité contre les anglais, nous ne pouvons que partager les vœux de l'Europe pour une paix prochaine.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 1^{er} avril.

Le prince héréditaire de Wurtemberg est parti le 31 pour Cuxhaven; il doit s'embarquer sur un vaisseau de guerre anglais pour se rendre à Londres, où ce prince doit épouser, comme l'on sait, une princesse d'Angleterre.

Suivant des lettres authentiques de Pétersbourg, le traité de commerce entre la Russie & l'Angleterre a été renouvelé pour dix ans.

SUISSE.

De Constance, le 10 avril.

(Un de nos correspondans de Suisse nous envoie les détails suivans sur un avantage prétendu, remporté par l'armée autrichienne sur la division française qui occupe le Tyrol. Nous croyons devoir les publier, quoique l'état

de désorganisation & de découragement où l'on a représenté l'armée autrichienne, par l'effet des revers qu'elle a essuyés, rende cette nouvelle peu vraisemblable).

« Une estafette, arrivée d'Insruck dans la nuit d'hier, nous a apporté la nouvelle que le feld-maréchal Kerpen s'est porté en avant avec tout son corps, le 6 de ce mois; qu'il est entré à Brixen, & qu'il a effectué sa jonction avec le général Laudon. Ce mouvement a obligé les Français à une prompte retraite par la vallée de Paster vers la Carinthie; mais on les a poursuivis avec tant de vivacité qu'on en a tué ou fait prisonniers près de 4 mille: ils ne se sont ralliés qu'à Brunecken. Les postes avancés des Autrichiens se trouvent en ce moment à Muhlbach, dans la vallée de Paster. Il paroît que ce n'étoit pas sans dessein que l'archiduc avoit laissé la grande armée française s'enfoncer dans la Styrie, & qu'il y aura, suivant toutes les apparences, bientôt une action décisive ».

ANGLETERRE.

De Londres, le 28 mars.

Dans une assemblée des propriétaires de la banque, qui s'est tenue jeudi, & dans laquelle le dividende de la demi-année a été déclaré être de $3\frac{1}{2}$ pour $\frac{100}{100}$, M. Sanson a demandé si l'on s'étoit adressé au ministre pour lui demander le remboursement des avances faites au gouvernement par la compagnie. Le gouverneur a répondu que le ministre avoit déclaré être dans l'intention de rembourser sept millions avec l'emprunt qui étoit en négociation, & que le surplus, qui avoit pour hypothèque l'impôt sur les terres & la drèche rentroit tous les jours.

Le commodore Nelson, qui s'est distingué dans le combat contre les Espagnols, a reçu ordre de l'amirauté d'arborer pavillon de contre-amiral dans l'escadre de lord Jervis.

C'est par la Russie qu'enfin nous avons connoissance de quelques-uns des articles secrets du traité de paix conclu à Bâle en 1795 entre la république française & le roi de Prusse. On prétend que, par ces articles, ce prince garantit à la France la Belgique, & le Rhin pour frontière. Il reconnoît aussi l'indépendance de la république batave au Nord & au-dedans du Rhin. On présume que S. M. P. n'a point contracté cet engagement, sans avoir stipulé pour elle-même une compensation; mais on ignore encore ce qu'elle peut être. Le champ des conjectures est trop

étendu pour vous y engager. Nous avons vu que les Français ne sont pas sans inquiétude sur les dernières résolutions de ce monarque. Ce qui les augmente, c'est la nouvelle influence que le duc de Brunswick acquiert tous les jours à Berlin.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 26 germinal.

L'assemblée électorale du département de la Dyle, qui tient ses séances en cette ville, a fait triompher jusqu'à la fin la cause des honnêtes gens, malgré la cabale *jacobine*, qui a employé tous les moyens qui lui sont familiers pour gagner les électeurs des campagnes. La nouvelle administration départementale qui vient d'être nommée, est composée de cinq citoyens estimés. Le peuple s'est vengé du mal que lui ont fait tous les *provisoires* du gouvernement, en n'en nommant aucun aux places. Quant à MM. Boutteville, Mallarmé, Crassous & Léonard Bourdon, qui espéroient se voir porter à la législature par les Belges, ils ont trouvé dans une nation, qu'ils méprisoient assez pour croire qu'elle penseroit à eux, la justice qu'ils méritoient, c'est-à-dire, le mépris & l'oubli.

Le département de Sambre & Meuse, qui ne donne qu'un seul représentant, a choisi le citoyen Simon, homme de loi.

FRANCE.

De Paris, le 29 germinal.

Le directoire a écrit au ministre de la justice pour lui demander un rapport sur la question de savoir si les conseils de guerre permanens sont autorisés à commuer les peines prononcées par le code militaire.

Marchena, espagnol, très-enthousiaste de la liberté, vient d'être arrêté. Les détails de son arrestation, s'ils étoient tels qu'ils nous ont été rapportés, présenteroient le comble de l'arbitraire; nous avons même peine à croire aux moyens affreux qui ont été employés pour s'assurer de lui.

Jardin, rédacteur de *la Chronique de Paris*, est également arrêté. On prétend que c'est pour un article offensant envers Buonaparte. Il paroît que nous sommes moins tolérans que les Romains, qui plaçoient à côté du char du triomphateur des hommes qui avoient pleine liberté de l'invectiver. Je ne crois pas que Buonaparte fasse plus d'attention à ces cris que les héros dont il suit les exemples.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Parmi les meilleurs discours qui se sont prononcés à la tribune des deux conseils, on distingue encore ceux que Portalis a prononcés au conseil des anciens. Aucune de nos assemblées nationales n'a offert un talent plus naturel, plus brillant et plus fécond. Il réunit une raison supérieure à une éloquence persuasive, et sait allier les grandes vues politiques aux maximes éternelles de la morale; car il n'y a que des esprits également faux et pervers qui croient que la politique peut avoir d'autres principes que ceux de la morale universelle. Les deux dernières opinions de Portalis, sur la contrainte par corps et sur les sermens, nous ont paru des chef-d'œuvres. Celle qu'il vient de prononcer sur la résolution relative à

la presse, nous semble présenter sous son vrai jour une question importante sur laquelle on divague depuis si long-tems. En voici un extrait, bien desséché, mais fidèle.

Avant d'examiner en détail les dispositions de la résolution soumise à votre approbation, fixons notre attention sur l'importante question de la liberté de la presse.

La liberté de la presse est la faculté de manifester sans aucune gêne ses sentimens & ses idées par la voie de l'impression.

Tout homme peut penser, parler & écrire librement. Le plus beau droit de l'humanité pourroit-il être compromis par les découvertes même qui en assurent & en étendent l'exercice?

Dans le doute on ne doit pas présumer l'abus. La loi protège & ne calomnie pas. Combien seroit à plaindre le gouvernement qui seroit condamné à ne voir que des ennemis par-tout où il y a des hommes!

L'imprimerie a changé la face de l'univers. Le despotisme, par une sorte d'instinct, voulut d'abord repousser une invention qui a donné des ailes à la pensée, qui l'a mise à l'abri des ravages du tems & de la violence, qui mettant chaque individu à portée de profiter des connaissances de tous les siècles, forme de toutes les intelligences une seule intelligence, & a, pour ainsi dire, donné une ame universelle au monde. Les efforts du despotisme furent vains. L'imprimerie s'établit, propagea les lumières, & le progrès des lumières met peut-être plus de différence entre les peuples que l'éducation n'en met entre les particuliers.

La liberté ne donne pas le génie; mais la servitude l'étouffe. Les libelles circuleront, mais les bons ouvrages les feront oublier. Il est trop heureux que les méchans parlent & écrivent. Les écrits séditieux ne sont que l'éclair qui précède l'orage; mais déjà l'atmosphère étoit couvert de matières inflammables & le thermomètre annonçoit la tempête.

C'est une loi fondamentale de tout gouvernement républicain, que chaque citoyen puisse dire ce qu'il pense. Peu importe à l'état que quelques particuliers raisonnent bien ou mal; mais il importe au maintien de la république que tous raisonnent; de-là sort la voix publique qui condamne ou approuve les procédés des gouvernans, qui fixe sans cesse l'attention des citoyens sur le véritable intérêt de la cité, & qui entretient dans la nation un caractère observateur & fier, sans lequel l'indépendance & la souveraineté du peuple ne seroient bientôt plus que de vains noms. La liberté de la presse améliore le sort de tous ceux qui obéissent, en rendant plus circonspects ceux qui commandent; enfin elle est formellement consacrée par la constitution. En la respectant, punissons-en les abus.

On objecte que ce n'est point en force du pacte social ou d'une loi positive, mais en vertu de leur droit naturel, que les hommes pensent, parlent & écrivent: qu'importe? Ce n'est pas non plus en force du pacte social ou d'une loi positive que les citoyens se meuvent & agissent. En est-on moins autorisé à surveiller leur conduite?

Un écrivain, dit-on, n'est point infallible: donc on ne peut punir ses écrits. Mais un citoyen n'est point impeccable; faudra-t-il donc laisser ses méchantes actions impunies?

Les délits qui peuvent se commettre par la presse,

peuvent aussi se commettre par la parole, l'écriture, la gravure : ils étoient punis avant la découverte de l'imprimerie. Le délit est le même, quel qu'en soit l'instrument ; les délits de la presse ne doivent donc point être imputés.

D'après ce que nous venons d'établir, proposer une loi sur les délits de la presse, c'est comme si l'on en proposoit une sur les délits du pistolet. Si la manifestation de la pensée peut être criminelle, la loi doit embrasser tous les modes de la manifester. Sans cela, point d'unité ni d'ensemble dans la législation.

On n'a pas mis au nombre des délits de la presse les écrits publiés contre la morale & les bonnes mœurs. Cependant, malheur au peuple chez qui les maximes de la loi naturelle viendroient à s'affaiblir ou à s'éteindre ! Nulle part on ne peut se passer de la probité & des bonnes mœurs : donc par-tout on doit réprimer les discours & les écrits qui leur sont contraires.

Examinons séparément les articles de la résolution. Elle parle d'*offense* : mais ce mot désigne bien plus l'impression que reçoit celui qui est l'objet du délit, que la nature & les caractères du délit lui-même. Le droit du plaignant ne doit pourtant pas être mesuré sur la sensibilité personnelle, mais sur les choses qui peuvent exciter cette sensibilité.

Il falloit parler de l'injure, qui est un tort fait à la réputation, ou à l'honneur d'autrui. Un citoyen a trois espèces de réputations : la réputation de probité, la réputation de vertu & la réputation de talent, de mérite.

L'injure la plus grave est celle qui attaque la probité d'un citoyen, parce que la réputation de probité est la plus importante à un homme qui vit avec les autres hommes.

La réputation de vertu étant moins rigoureusement nécessaire, les injures qui l'attaquent ont moins de gravité ; il est même une sorte de censure que l'on doit tolérer. Les lois se sont chargées de punir les crimes ; mais ne pouvant se charger de flétrir tous les vices, elles ont supposé que la société se feroit justice elle-même en punissant les coupables par la honte & le mépris. Tout ce qui blesse la réputation de talent & de mérite est un obstacle à la gloire, & offense la vanité. Mais la gloire est un bien que l'opinion distribue, & qu'il n'est pas au pouvoir de la loi de garantir. Le tort fait à la réputation de talent & de mérite, qui pourroit paroître une offense, est cependant nul aux yeux de la loi, qui ne peut venger celui qui l'a faite, & jusqu'à un certain point à la vertu.

L'orateur continue la discussion de la résolution article par article. Après avoir établi le droit que l'on a de censurer les actes du gouvernement & les lois ; après avoir distingué cette censure de la provocation à la désobéissance, ou de la rébellion ; après avoir démontré que la résolution favorise les calomnies & les diffamations ; après avoir établi l'arbitraire de ses définitions & fait ressortir l'obscurité insidieuse de son énonciation, il arrive à l'article de la résolution, qui donne au gouvernement & au corps législatif, l'action en injures. Cette action lui paroît contraire à la dignité des premiers magistrats de la république. Il n'est qu'une manière d'offenser le directeur exécutif & le corps législatif, c'est d'attaquer l'état. Ils ne doivent demander justice que des crimes qui menacent la société entière.

L'orateur achève l'examen de la résolution : il s'élève avec force contre l'emprisonnement qu'elle ordonne. Ce

genre de peine, dit-il, flétrit l'esprit & abat le cœur ; il veut que l'imputation injurieuse, vraie ou fausse, soit punie. Il n'y a qu'un lâche qui injurie, lorsqu'il peut accuser. Il pose les principes d'après lesquels on doit composer une bonne loi sur les injures ; en établissant des peines proportionnées à la nature du délit. Il définit injure grave & de nature à donner action en justice, toute imputation d'un fait capable d'avoir une suite légale. Il finit en ces termes.

« Que les écrivains éclairés & généreux ne se découragent pas. Nous leur dirons : allez en avant, vous qui avez le courage de proclamer les vérités utiles, & de combattre les injustices, ou les abus de pouvoir. Allez en avant, vous qui pouvez répandre des torrents de lumières sur toutes les questions importantes qui sont agitées dans les conseils de la nation ; allez en avant, vous qui par vos vœux & votre patriotisme, méritez d'être associés à l'esprit de législation, lors même que votre situation ne vous permet pas de concourir aux loix par vos suffrages ; vous qui êtes véritablement faits pour préparer nos travaux, & en partager la gloire ; vous enfin, qui semez journellement dans la société des maximes salutaires, des idées heureuses, des instructions & des plans dignes de la patrie & des meilleurs siècles. Mais souvenez-vous dans la carrière périlleuse que vous parcourez, que si jamais vous abandonnez la grande pensée du public, pour vous livrer à des affections ou à des haines particulières, vous immolerez la patrie, au lieu de la servir ; souvenez-vous qu'étrangers à toutes les factions, vous ne devez vous armer que pour les combattre ; souvenez-vous que l'esprit de parti rétrécit l'âme, & que l'esprit d'injure dégrade le talent ; souvenez-vous qu'il y a autant de lâcheté & de faiblesse à blâmer toujours l'autorité, qu'il y en a d'avoir à l'encenser toujours, & que les flatteurs d'un public inquiet & malin, sont aussi vils & dangereux que les flatteurs des cours les plus corrompues ; vous exercez la plus indépendante de toutes les magistratures, mais ce n'est que par une conduite sage & modérée que vous pouvez justifier votre mission. On n'est grand que quand on est utile. Il faut être libre avec les loix, jamais contre elles. »

« Amis de la patrie, écrivains estimables, combinez & réunissez vos efforts pour la félicité commune. Des armées de héros ont fondé la république par leurs victoires ; affermissiez-la par vos vertus & par vos écrits ; que les lumières & les talens fassent une alliance sainte & généreuse avec la puissance ; que tous les citoyens ne fassent plus désormais qu'un seul peuple de frères, gouvernés par les mêmes maximes, conduits par le même zèle, animés des mêmes sentimens, tous heureux du bonheur de tous. »

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de LEGOINTE-PURRAVEAU.

Séance du 29 germinal.

Dubois (des Vosges) présente à la discussion le projet de résolution sur le recouvrement des sommes & effets appartenant à la république, & provenant d'ailleurs que de la perception des contributions ordinaires. Il expose qu'on ne sauroit trop se presser d'employer les moyens les plus efficaces pour assurer le recouvrement de tout ce qui peut appartenir à la république, soit pour en prévenir le dépérissement, soit pour en employer le produit

à l'acquit des dépenses. En conséquence, le projet qu'il présente est adopté. En voici les dispositions :

Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, tous les détenteurs, gardiens & dépositaires de sommes, marchandises, meubles, effets, & généralement de toutes valeurs quelconques appartenant à la république & provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires, qui doivent être versées à la trésorerie nationale ou chez les receveurs des départemens, seront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, ou au bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

Les indications des citoyens illettrés seront reçues par les secrétaires-greffiers des municipalités.

Les administrations municipales seront tenues de faire parvenir, dans la décade suivante, à l'administration centrale du département les déclarations qui leur auront été fournies, ou les certificats constatant qu'ils n'en ont reçu aucune.

Dans les dix jours suivans, les administrations centrales rédigeront le tableau général des déclarations fournies dans le département, & l'enverront au ministre des finances; elles donneront en même-tems les ordres nécessaires pour le versement chez les receveurs de toutes les sommes disponibles & la vente de tout le mobilier, marchandises & autres objets à dépensement. La mention des mesures employées à cet effet sera rapportée dans l'état adressé au ministre des finances.

Les particuliers assujettis à fournir leur déclaration pour l'exécution de la présente loi, & qui ne l'auront pas fait, seront condamnés à une amende double de la valeur des objets cédés. La moitié de cette amende sera abandonnée aux citoyens qui feront connoître les objets non déclarés.

Villers propose, d'après une pétition de plusieurs négocians, de permettre la circulation dans l'intérieur, des sucres introduits avant la loi qui en défend l'importation. Doulcet, à cette occasion, fait sentir combien toute loi prohibitive est funeste; avant la loi en question, les sucres valaient 30 sols la livre, aujourd'hui ils coûtent 50 sols.

Le conseil adopte plusieurs articles du projet sur la contribution foncière de l'an 5; elle est fixée à 250 millions & ne pourra être payée qu'en numéraire métallique.

Le représentant Sieyes va de mieux en mieux; il n'y aura plus de bulletins.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DELMAS.

Séance du 29 germinal.

La discussion s'établit sur la résolution qui casse les opérations de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne.

Bar parle en faveur de la résolution; il soutient que les opérations de cette assemblée primaire doivent être annulées, puisqu'elle ne s'est pas formée en bureaux, & que le scrutin pour les électeurs contenoit trois billets de plus que les votans.

Lanjuinais soutient l'avis contraire. Il croit que l'assemblée ayant été tranquille, & n'ayant pas été troublée par aucune violence, la non-division en bureaux n'est pas un motif suffisant d'annuler ses opérations.

Delmas, président, descend du fauteuil & parle en faveur de la résolution.

Paradis lui succède & parle contre. L'assemblée, dit-il, ne devoit pas se former en bureaux pour la nomination des électeurs, puisqu'alors il n'y avoit que 198 votans, & qu'il en faut 200 pour qu'on puisse exiger la division.

La résolution est mise aux voix. Une première épreuve paroît douteuse. On la renouvelle, elle paroît également douteuse; le président Delmas prononce qu'elle est adoptée.

La discussion s'établit sur la résolution relative au remplacement des fonctionnaires publics.

Delphouse parle en faveur de la résolution; il trouve que l'art. VI, loin d'enlever aux assemblées électorales le droit d'élire des juges, ne fait que confirmer ce droit, en disant qu'elles éliront aussi des juges suppléans. L'art. XI de la résolution n'est pas plus contraire à la constitution, en donnant aux juges de paix le pouvoir de se nommer des adjoints en cas de vacances. En effet, les assemblées primaires n'ayant lieu qu'une fois par an, il falloit bien trouver un moyen de pourvoir aux places qui pourroient vaquer pendant la cours de l'année.

Lacée parle contre la résolution. Il soutient que les assemblées peuvent se réunir à toutes les époques de l'année pour faire les nominations qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel; qu'elles peuvent conséquemment remplacer les assesseurs, sans donner ce droit aux juges-de-paix.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Bourse du 29 germinal.

Amsterdam....60 $\frac{1}{4}$, 61 $\frac{1}{4}$.	Lausanne.....1 $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{3}{4}$.
Idem courant.....58 $\frac{1}{4}$.	Londres.....251, 241, 105.
Hambourg...190 $\frac{1}{2}$, 188 $\frac{3}{4}$.	Inscript.....10 l. 5 s., 10 l.
Madrid...11 l. 10 s., 7 s. $\frac{1}{2}$.	Bons $\frac{3}{4}$. 10 l. 5 s., 7 $\frac{1}{2}$, 7, 9.
Madrid effect....13 l. 15 s.	Bon $\frac{1}{2}$. 38 l. 5 s., 39 l. p. $\frac{0}{10}$ p.
Cadix.....11 l. 7 s., 6, 5.	Mandat.....27 s., 27 $\frac{1}{2}$.
Cadix effective.13 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.	Or fin.....101 l. 15 s.
Gènes.....92 $\frac{1}{4}$, 91 $\frac{1}{4}$.	Lingot d'arg....50 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Livourne.....101 $\frac{1}{4}$.	Piastre.....5 l. 6 s.
Bâle.....1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{3}{4}$.	Quadruple.....79 l. 10 s.
Lyon.....au pair.	Ducat d'Hol....11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille.....au pair.	Souverain.....33 l. 15 s.
Bordeaux.....au pair.	Guinée.....25 l.

Esprit $\frac{5}{8}$, 450 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 360 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 9 s. — Café Martinique, 2 l. 3 s. — Café St-Domingue, 2 liv. 1 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 14 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 10 s. — Savon de Marseille, 21 s. — Chandelle, 13 s. — Sel, 7 l. le $\frac{0}{10}$.

Considérations sur l'Homme, par Benjamin Maublaac, professeur de législation; un volume in-8°, orné d'un frontispice allégorique. Prix, 4 liv. A Paris, au bureau général des Nouveautés, rue Gît-le-Cœur, n°. 16.